

Classement ou reclassement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues à la date de « stagiairisation » à compter du 1^{er} septembre 2017

Textes de référence :

[Article D911-2](#) du code de l'éducation :

"Les dispositions relatives au classement sont déterminées par le [décret n° 51-1423](#) du 5 décembre 1951 portant fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et l'ensemble des statuts particuliers des corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation."

Principes généraux

Le classement ou le reclassement, lors de l'accès à un corps de fonctionnaires, est la prise en compte éventuelle des services accomplis (dont le service national) avant d'accéder à ce corps, pour déterminer l'échelon de départ.

- On accède toujours à un corps de fonctionnaires par le grade de départ : la classe normale.
- Le classement ou le reclassement s'effectue toujours selon les dispositions du statut du corps auquel accède le stagiaire (voir [Statuts particuliers](#)) et, sauf quelques exceptions, du [décret n° 51-1423](#) du 05.12.51 pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Le classement ou le reclassement peut être différent selon le type de concours présenté (concours externe, concours interne ou 3^{ème} concours).

Dès la stagiairisation, les personnels recrutés par concours (Agrégés, Certifiés, EPS, PLP, PE, CPE, Psychologues) sont classés dans leurs corps respectifs ;

Les dossiers des Agrégés sont gérés par le ministère, par les D.S.D.E.N. pour les PE et les autres par les rectorats.

Peuvent être pris en compte dans le classement :

- le service national : prise en compte de la durée effective (Article L63 du code du service national) ;
- l'Ecole normale supérieure (ENS) : les deux premières années comptent pour moitié ; les deux suivantes pour trois quarts en cas de réussite à l'agrégation, la totalité pour les CAPES, CAPET ;
- les services accomplis à l'étranger en tant que professeur, assistant ou lecteur, après avis du ministère des Affaires étrangères ;
- le cycle préparatoire externe : un an ;
- l'allocation de prérecrutement IUFM (jusqu'en 1996) : 1/3 de la période pendant laquelle ont été perçues les allocations ;
- les services de surveillant (MI-SE) et d'assistant d'éducation (durée affectée des coefficients caractéristiques) ;
- les services dans l'enseignement privé (articles 7 bis et 7 ter du décret de 1951) : deux tiers de la durée pour un établissement hors contrat ; la totalité pour les établissements sous contrat, mais leur durée est affectée des coefficients caractéristiques correspondants ;
- une bonification d'ancienneté pour les lauréats du 3^e concours : un an pour six ans d'activité professionnelle ; deux ans pour une durée comprise entre six et neuf ans ; trois ans au-delà ;
- périodes d'activité en qualité de cadre salarié cotisant à l'AGIRC pour les disciplines techniques ou professionnelles (2/3 de la durée) ;
- périodes de la pratique professionnelle ou de l'enseignement de cette pratique pour le concours externe des disciplines professionnelles (2/3 de la durée).

Tableaux synoptique d'aide au classement ou au reclassement :

Sommaire : (Cliquer sur un des liens ci-dessous)	
Accès au corps des :	Agrégés
	Certifiés
	PLP
	P.EPS
	CPE
	Psy.
	PE

Corps d'accès	Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références textes
Agrégés	Externe et interne	Générale et technique	Aucun service	1 ^{er} alinéa de l' article 6 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré Article 2 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale
			Fonctionnaire enseignant	Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-7 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Fonctionnaire non enseignant sur poste de : Catégorie A Catégorie B Catégorie C	Article 11-2 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-3 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-4 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-6 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Non-titulaire enseignant (MA) Non-titulaire éducation (AED, MI, SE)	Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Non-titulaire autre sur poste de : Catégorie A (dont Contractuel enseignant) Catégorie B (dont AESH) Catégorie C	Article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 1° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 2° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 3° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Enseignant privé	Article 7bis et 7ter du décret n°51-1423 du 5/12/1951

Corps d'accès	Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références textes
			Autres services spécifiques (Ecole normale supérieure, maisons d'éducation de la Légion d'honneur...)	Articles 3 à 6 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Service national	Article L63 du code du service national
			Services de militaire	Articles R4139-1 à R4139-9 du code de la défense
	Externe spécial		Période de préparation du doctorat (bonif 2 ans)	2^{ème} alinéa de l'article 6 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972
			Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes	Voir lignes 4 à 12 du tableau Agrégés
	Voie d'inscription sur listes d'aptitude		Services de fonctionnaire enseignant (Certifiés, PLP, P.EPS)	§ II de l'article 6 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-7 du décret n°51-1423 du 5/12/1951

cggt



Corps d'accès	Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références textes
Certifiés	Externe et interne	Générale	Aucun service	1 ^{er} alinéa de l' article 29 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés Article 2 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale
			Fonctionnaire enseignant	Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-7 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Fonctionnaire non enseignant sur poste de : Catégorie A Catégorie B Catégorie C	Article 11-2 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-3 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-4 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-6 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Non-titulaire enseignant (MA) Non-titulaire éducation (AED, MI, SE)	Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Non-titulaire autre sur poste de : Catégorie A (dont Contractuel enseignant) Catégorie B (dont AESH) Catégorie C	Article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 1° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 2° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 3° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Enseignant privé	Article 7bis et 7ter du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Autres services spécifiques (Ecole normale supérieure, maisons d'éducation de la Légion d'honneur...)	Articles 3 à 6 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Service national	Article L63 du code du service national
			Services de militaire	Articles R4139-1 à R4139-9 du code de la défense
	Externe et interne	Technique	Activités de cadre	3 ^{ème} alinéa de l' article 29 du décret n°72-581 du 4/07/1972 Article 7 du décret n°51-1423 du 5/12/1951

Corps d'accès	Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références textes
			Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes de disciplines générales	Voir lignes 4 à 12 du tableau Certifiés
	3^{ème} concours	Générale et Technique	Activités professionnelles de différentes natures (sauf celles de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public)	4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 29 du décret n°72-581 du 4/07/1972
	Externe spécial		Période de préparation du doctorat (bonif 2 ans)	2^{ème} alinéa de l'article 29 du décret n°72-581 du 4/07/1972
			Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes	Voir lignes 4 à 12 du tableau Certifiés
	Voie d'inscription sur listes d'aptitude		Services de fonctionnaire enseignant	7^{ème} alinéa de l'article 29 du décret n°72-581 du 4/07/1972 Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-7 du décret n°51-1423 du 5/12/1951



Corps d'accès	Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références textes
PLP	Externe et interne	Générale	Aucun service	1 ^{er} alinéa de l'article 22 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel Article 2 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale
			Fonctionnaire enseignant	Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-7 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Fonctionnaire non enseignant sur poste de : Catégorie A Catégorie B Catégorie C	Article 11-2 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-3 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-4 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-6 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Non-titulaire enseignant (MA) Non-titulaire éducation (AED, MI, SE)	Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Non-titulaire autre sur poste de : Catégorie A (dont Contractuel enseignant) Catégorie B (dont AESH) Catégorie C	Article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 1° de l'article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 2° de l'article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 3° de l'article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Enseignant privé	Article 7bis et 7ter du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Autres services spécifiques (Ecole normale supérieure, maisons d'éducation de la Légion d'honneur...)	Articles 3 à 6 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Service national	Article L63 du code du service national
			Services de militaire	Articles R4139-1 à R4139-9 du code de la défense
	Externe et interne	et	Professionnelle	Activités de cadre

Corps d'accès	Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références textes
			Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes de disciplines générales	Voir lignes 4 à 12 du tableau PLP
	Externe seulement	Professionnelle	Activités de pratique professionnelle et/ou d'enseignement de cette pratique	5 ^{ème} alinéa de l' article 22 du décret n°92-1189 du 6/11/1992 1 ^{ère} alinéa de l' article 7 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes de disciplines générales (sauf enseignement de la pratique)			Voir lignes 4 à 12 du tableau PLP	
Activités de pratique professionnelle et/ou d'enseignement de cette pratique			6 ^{ème} alinéa de l' article 22 du décret n°92-1189 du 6/11/1992 1 ^{ère} alinéa de l' article 7 du décret n°51-1423 du 5/12/1951	
Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes de disciplines générales (sauf enseignement de la pratique)			Voir lignes 4 à 12 du tableau PLP	
	3 ^{ème} concours	Générale et Professionnelle	Activités professionnelles de différentes natures (sauf celles de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public)	7 ^{ème} , 8 ^{ème} et 9 ^{ème} alinéas de l' article 22 du décret n°92-1189 du 6/11/1992
	Externe spécial		Période de préparation du doctorat (bonif 2 ans)	3 ^{ème} alinéa de l' article 22 du décret n°92-1189 du 6/11/1992
			Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes	Voir lignes 4 à 12 du tableau PLP



Corps d'accès	Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références textes	
P.EPS	Externe et interne	EPS	Aucun service	1^{er} alinéa de l'article 8 du décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive Article 2 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale	
			Fonctionnaire enseignant	Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-7 du décret n°51-1423 du 5/12/1951	
			Fonctionnaire non enseignant sur poste de : Catégorie A Catégorie B Catégorie C	Article 11-2 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-3 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-4 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-6 du décret n°51-1423 du 5/12/1951	
			Non-titulaire enseignant (MA) Non-titulaire éducation (AED, MI, SE)	Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951	
			Non-titulaire autre sur poste de : Catégorie A (dont Contractuel enseignant) Catégorie B (dont AESH) Catégorie C	Article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 1° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 2° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 3° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951	
			Enseignant privé	Article 7bis et 7ter du décret n°51-1423 du 5/12/1951	
			Autres services spécifiques (Ecole normale supérieure, maisons d'éducation de la Légion d'honneur...)	Articles 3 à 6 du décret n°51-1423 du 5/12/1951	
			Service national	Article L63 du code du service national	
			Services de militaire	Articles R4139-1 à R4139-9 du code de la défense	
			3^{ème} concours	Activités professionnelles de différentes natures (sauf celles de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public)	3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 8 du décret n°80-627 4/08/1980
			Externe spécial	Période de préparation du doctorat (bonif 2 ans)	2^{ème} alinéa de l'article 8 du décret n°80-627 4/08/1980
	Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes	Voir lignes 4 à 12 du tableau P.EPS			

Corps d'accès	Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références textes
	Voie d'inscription sur listes d'aptitude		Services de fonctionnaire enseignant	Article 8-1 du décret n°80-627 4/08/1980

la
cgt

ÉDUC'
ACTION

Corps d'accès	Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références textes
CPE	Externe et interne	Education	Aucun service	1^{er} alinéa de l'article 9 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation Article 2 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale
			Fonctionnaire enseignant	Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-7 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Fonctionnaire non enseignant sur poste de : Catégorie A Catégorie B Catégorie C	Article 11-2 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-3 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-4 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-6 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Non-titulaire enseignant (MA) Non-titulaire éducation (AED, MI, SE)	Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Non-titulaire autre sur poste de : Catégorie A (dont Contractuel enseignant) Catégorie B (dont AESH) Catégorie C	Article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 1° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 2° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 3° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Enseignant privé	Article 7bis et 7ter du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Autres services spécifiques (Ecole normale supérieure, maisons d'éducation de la Légion d'honneur...)	Articles 3 à 6 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Service national	Article L63 du code du service national
			Services de militaire	Articles R4139-1 à R4139-9 du code de la défense
			3^{ème} concours	Activités professionnelles de différentes natures (sauf celles de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public)
	Externe spécial	Période de préparation du doctorat (bonif 2 ans)	2^{ème} alinéas de l'article 9 du décret n° 70-738 du 12/08/1970	
		Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes	Voir lignes 4 à 12 du tableau CPE	

Corps d'accès	Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références textes	
Psy.	Externe et interne	Éducation, développement et apprentissages ou Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle	Aucun service	1^{er} alinéa de l'article 13 du décret n° 2017-120 du 1 ^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale Article 2 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale	
			Fonctionnaire enseignant	Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-7 du décret n°51-1423 du 5/12/1951	
			Fonctionnaire non enseignant sur poste de : Catégorie A Catégorie B Catégorie C	Article 11-2 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-3 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-4 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-6 du décret n°51-1423 du 5/12/1951	
			Non-titulaire enseignant (MA) Non-titulaire éducation (AED, MI, SE)	Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951	
			Non-titulaire autre sur poste de : Catégorie A (dont Contractuel enseignant) Catégorie B (dont AESH) Catégorie C	Article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 1° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 2° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 3° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951	
			Enseignant privé	Article 7bis et 7ter du décret n°51-1423 du 5/12/1951	
			Autres services spécifiques (Ecole normale supérieure, maisons d'éducation de la Légion d'honneur...)	Articles 3 à 6 du décret n°51-1423 du 5/12/1951	
			Service national	Article L63 du code du service national	
			Services de militaire	Articles R4139-1 à R4139-9 du code de la défense	
			3 ^{ème} concours	Activités professionnelles de différentes natures (sauf celles de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public)	4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 13 du décret n° 2017-120 du 1/02/2017
			Externe spécial	Période de préparation du doctorat (bonif 2 ans)	3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2017-120 du 1/02/2017
	Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes	Voir lignes 4 à 12 du tableau Psy.			

Corps d'accès	Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références textes
PE	Externe et interne	Générale	Aucun service	1^{er} alinéa de l'article 20 du décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles Article 2 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale
			Fonctionnaire enseignant	Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-7 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Fonctionnaire non enseignant sur poste de : Catégorie A Catégorie B Catégorie C	Article 11-2 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-3 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-4 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Article 11-6 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Non-titulaire enseignant (MA) Non-titulaire éducation (AED, MI, SE)	Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 Articles 8 à 11 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Non-titulaire autre sur poste de : Catégorie A (dont Contractuel enseignant) Catégorie B (dont AESH) Catégorie C	Article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 1° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 2° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951 3° de l' article 11-5 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Enseignant privé	Article 7bis et 7ter du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Autres services spécifiques (Ecole normale supérieure, maisons d'éducation de la Légion d'honneur...)	Articles 3 à 6 du décret n°51-1423 du 5/12/1951
			Service national	Article L63 du code du service national
			Services de militaire	Articles R4139-1 à R4139-9 du code de la défense
	3^{ème} concours		Activités professionnelles de différentes natures (sauf celles de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public)	4^{ème} et 5^{ème} alinéa de l'article 20 du décret n°90-680 du 1/08/1990

Corps d'accès	Concours	Discipline	Services antérieurs pris en compte	Références textes
	Externe spécial		Période de préparation du doctorat (bonif 2 ans)	3^{ème} alinéa de l'article 20 du décret n°90-680 du 1/08/1990
			Services antérieurs éventuels mentionnés ci-dessus pour les concours externes et internes	Voir lignes 4 à 12 du tableau PE
	Voie d'inscription sur listes d'aptitude et aptitude spéciales		Services de fonctionnaire Instituteur titulaire	Article 21 du décret n°90-680 du 1/08/1990

cggt

ÉDUC' ACTION